

**AVIS DE FONCTIONNEMENT 2023- n°23-134  
RELATIF AU CHANGEMENT DE DIRECTION ET DE LA REGLE  
D'ENCADREMENT DE LA CRECHE « LES MOUFLETS » SISE 281  
ROUTE DE THONON – 74390 CHATEL**

**LE DIRECTEUR DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE HAUTE-SAVOIE**

---

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.2324-1 et suivants, et R.2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.214-1 et 7, et D.214-7 et suivants,

Vu la demande d'autorisation formulée par la Mairie de Châtel en date du 1<sup>er</sup> août 2023,

Vu la convention à effet du 1<sup>er</sup> octobre 2022 portant expérimentation de la délégation d'autorisation ou avis de fonctionnement des Etablissements d'accueil du jeune enfant du Département de la Haute-Savoie à la Caisse d'allocations familiales de la Haute-Savoie,

Vu le rapport du professionnel CAF chargé du suivi et du contrôle des Etablissements d'Accueil des Enfants de moins de 6 ans en date du 03 août 2023,

Vu le projet d'établissement en vigueur,

Vu le règlement de fonctionnement de l'établissement en vigueur,

**EMET UN AVIS FAVORABLE SUR LES ARTICLES SUIVANTS**

---

**Article 1 :** La modification de la direction et de la règle d'encadrement de la petite crèche et crèche collective de type crèche « Les Mouflets » sise 281 Route de Thonon – 74390 CHÂTEL, ouverte depuis le 20 décembre 2003.

Cette modification prendra effet à compter de la date de notification du présent avis, et remplace l'avis du 19 décembre 2022.

**Article 2 :** Le gestionnaire est la Mairie de Châtel.

**Article 3 :** La capacité d'accueil de l'établissement est fixée à :

- 24 places pour la période intersaison du 16 avril au 30 juin et du 1<sup>er</sup> septembre au 14 décembre, 5 jours/semaine,
- 28 places pour la période estivale du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août, 6 jours/semaine,
- 36 places, dont 6 places touristiques, pour la période hivernale du 15 décembre au 15 avril, 7 jours/semaine,

Pour des enfants âgés de 2 mois et demi à 4 ans.

Les prestations proposées ainsi que l'ensemble des conditions de fonctionnement et, notamment l'accueil des enfants, se feront suivant les jours et heures fixés par le règlement de fonctionnement de la structure.

**Article 4 :** Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la Santé Publique (CSP) : « Dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du II de l'article R.2324-17, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1<sup>o</sup>- Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;

2<sup>o</sup>- Les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;



21 avenue de Genève  
CS 89027  
74987 ANNECY CEDEX 9

[www.caf.fr](http://www.caf.fr)



3°- *Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;*

4°- *Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29. »*

**Article 5** : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

**Article 6** : La directrice de l'établissement est Madame Régine VILLEMAIN, éducatrice de jeunes enfants – 1 ETP dont 0.25 ETP auprès des enfants.

**Article 7** : Conformément à l'article R.2324-42 du CSP, dans les établissements d'accueil collectif de type crèche, l'effectif moyen annuel du personnel de l'établissement chargé de l'encadrement des enfants « *est constitué de manière à respecter les proportions suivantes en équivalent temps plein :*

1° *Pour quarante pour cent au moins de l'effectif, des personnes titulaires du diplôme d'Etat de puéricultrice, des éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, des auxiliaires de puériculture diplômés, des infirmiers diplômés d'Etat ou des psychomotriciens diplômés d'Etat ;*

2° *Pour soixante pour cent au plus de l'effectif, des titulaires ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté. »*

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour six enfants.

**Article 8** : Le gestionnaire s'assure la présence dans l'équipe de l'établissement d'éducateurs de jeunes enfants selon les quotités minimales indiquées dans l'article R.2324-46-3 du CSP.

**Article 9** : Conformément aux articles R.2324-39 et R.2324-46-2 du CSP, l'établissement s'assure le concours d'un référent santé et accueil inclusif.

**Article 10** : Le fonctionnement de l'établissement doit respecter les dispositions mentionnées dans le projet d'établissement et dans le règlement de fonctionnement. Toute modification relative à un des éléments du dossier de l'établissement doit être portée sans délai à la connaissance de M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales par la direction ou le gestionnaire de l'établissement.

Annecy, le 08 août 2023

Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales  
de Haute-Savoie

  
Olivier PARAIRE